

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

MILAC,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Nord le 12/03/2015, n°SIRET 810 729 244 00030, dont le siège social est sis 21, rue de Pologne 59800 LILLE,

Représentée par Nicolas SZYDLOWSKI

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de **MILAC** en date du 15/03/2024,

Dénommée ci près **MILAC**,

D'une part,

Et

CRIC CRAC COMPAGNIE,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Nord le 07/08/1985, n°SIRET 348 753 005 00035, dont le siège social est sis à la Ferme Saint-Sauveur, avenue du bois, 59650

VILLENEUVE D'ASCQ,

Représentée par Denis VIGNERON

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de **CRIC CRAC**

COMPAGNIE en

date du 15/03/2024,

Dénommée ci près **CRIC CRAC COMPAGNIE** ,

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'association **MILAC** par l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE**,

SECTION 1 – CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

A. Caractéristiques des associations intéressées

a. MILAC

MILAC se veut attentive au développement de l'être humain par l'éducation artistique et culturelle. Elle intègre donc la nécessité d'une pratique artistique dès le plus jeune âge et le maintien de celle-ci tout au long de la vie. Par ailleurs, l'art est ici considéré comme un fil conducteur permettant de rassembler hommes, femmes, enfants, sans distinction aucune, en direction du « mieux vivre ensemble ».

MILAC clôture son exercice au 31 août de chaque année.

MILAC est adhérente à Hexopée.

MILAC exerce son activité sur le territoire de la région Hauts-de-France.

b. CRIC CRAC COMPAGNIE

CRIC CRAC COMPAGNIE a pour objet de promouvoir, dans un but large d'éducation populaire, la pratique musicale amateur par la mise en œuvre d'activités de formation, de création et de diffusion à destination des publics enfants et adultes, y compris les publics en situation de handicap

CRIC CRAC COMPAGNIE clôture son exercice au 31 août de chaque année.

CRIC CRAC COMPAGNIE est adhérente à Hexopée.

CRIC CRAC COMPAGNIE exerce son activité sur le territoire de la région Hauts-de-France.

B. Motifs et buts de la fusion

a. Exposé préalable

MILAC et **CRIC CRAC COMPAGNIE** sont constituées par des personnes physiques et morales qui s'associent librement pour remplir une mission d'utilité sociale : éducation et production artistiques et culturelles.

MILAC a été créée en 2015 à l'initiative de Jean-Paul Wallez, Nicolas Szydowski, Elodie Coquelle, Marion Wojcieszak et Gaëlle Wallez.

Pour sa part, **CRIC CRAC COMPAGNIE** a été créée en 1985 à l'initiative de Thibaut Alavoine, Patrice Gilbert et Michel Lebreton.

MILAC, pour maintenir les services apportés à ses publics et garantir la pérennité de son action, souhaite fusionner avec **CRIC CRAC COMPAGNIE**.

Pour sa part, **CRIC CRAC COMPAGNIE** souhaite fusionner avec **MILAC** afin de renforcer son action et élargir son périmètre d'intervention.

Les administrateurs des deux associations ont convenu de constituer une seule structure par le biais d'une fusion-absorption.

La fusion est fondée sur un principe de mutualisation de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers des deux associations.

b. Résultat attendus de la fusion

L'existence d'une structure juridique unique permet une meilleure lisibilité de l'action des associations et des économies d'échelle.

Les effets de cette fusion seront les suivants :

→ Pour les publics : pas de changement notable pour les publics de **CRIC CRAC COMPAGNIE**, en dehors de la rencontre avec de nouveaux publics issus de **MILAC** ; la relocalisation d'une partie des activités de **MILAC** à Villeneuve d'Ascq contraindra les publics concernés à se déplacer pour continuer à bénéficier des services proposés

→ Pour les partenaires financiers : pas de changement notable ; **MILAC** n'a aucun engagement auprès de partenaire financier public ou privé. **CRIC CRAC COMPAGNIE** poursuit et développe son activité sur la commune de Villeneuve d'Ascq, son principal partenaire financier. La fusion avec **MILAC** ne modifie pas le partenariat établi avec la Commune.

→ Pour **CRIC CRAC COMPAGNIE** : la fusion permet de consolider son projet et les moyens dédiés ; elle permet par ailleurs d'envisager de nouveaux développements.

→ Pour **MILAC** : contrainte à déménager pour répondre aux normes en vigueur des « établissements recevant du public », la fusion permet de relocaliser la part de son activité impactée, et ainsi, de préserver les emplois et l'essentiel de ses activités ; elle permet par ailleurs d'envisager de nouveaux développements.

C. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – date d'effet de la fusion

a. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents de **MILAC** et **CRIC CRAC COMPAGNIE** ont décidé de retenir les comptes clos au 31 août 2023 correspondant à la date de clôture du dernier exercice, tant de **CRIC CRAC COMPAGNIE** que de **MILAC**, ainsi qu'à des états comptables établis au 29/02/2024.

Le présent traité de fusion sera examiné au regard des derniers bilans disponibles, approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires annuelles de **MILAC** et **CRIC CRAC COMPAGNIE**, et des états comptables établis par le cabinet d'expertise comptable au 29/02/2024.

➤ Toutes opérations actives et passives réalisées par **MILAC** après cette date seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de **CRIC CRAC COMPAGNIE** qui les reprendra dans ses comptes.

b. Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet au 31/08/2024.

MILAC transmettra à **CRIC CRAC COMPAGNIE** tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION 2 – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR L'ASSOCIATION MILAC

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

MILAC apporte à **CRIC CRAC COMPAGNIE** tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l'association **MILAC**.

Les comptes de l'association **MILAC** qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31/08/2023 ainsi que l'état établi au 29/02/2024.

Les éléments actifs et passifs transmis par l'association **MILAC** seront retenus pour leur valeur nette comptable au 29/02/2024.

Situation comptable de MILAC

En Euros	Au 29/02/2024
Actif	57184
Passif Exigible	50631
Résultat	20555
Actif net	50631

B. Déclaration sur les mises à disposition de moyens

Néant.

C. Déclaration sur le personnel

L'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** reprendra l'ensemble du personnel de l'association **MILAC** inscrit dans le registre de cette dernière au 31/08/2024. A titre indicatif et au jour de la signature du contrat, la liste du personnel de **MILAC** figure en Annexe n°5.

Par ailleurs, entre la date d'arrêté des comptes au 29/02/2024 et la date de la fusion effective, **MILAC** s'engage à ne pas :

- Augmenter les rémunérations brutes de ses salariés,

- Leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires.

D. Conditions des apports

a. Propriété – jouissance

L'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** aura jouissance des biens et droits apportés par l'association **MILAC** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

b. Charges et conditions

i. En ce qui concerne CRIC CRAC COMPAGNIE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que **Denis VIGNERON**, en sa qualité de Président de l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- L'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- L'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- L'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'association **MILAC** ;
- L'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toutes nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- L'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'association **MILAC** dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

ii. En ce qui concerne MILAC

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Nicolas SZYDLOWSKI, ès qualité :

- S'oblige à fournir à l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** de toutes conventions ou engagements de financement ;
- Déclare sous sa responsabilité personnelle que l'association **MILAC** n'a effectuée depuis le 29/02/2024, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association **MILAC** ;
- S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de

création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association **MILAC**.

E. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'association **MILAC**, l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption du projet de statuts présenté en annexe n° 1 au traité de fusion ;
- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de **MILAC** ;
- A assurer la continuité de l'activité de l'association **MILAC** ;
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association **MILAC** jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association **MILAC** jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE**, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de l'association **MILAC**, par la création de postes de membres du conseil d'administration qui leur seront réservés (cf. article 11 du projet de statuts).

SECTION 3 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION MILAC – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

A. Dissolution de l'association MILAC

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de **MILAC** à **CRIC CRAC COMPAGNIE**, l'association **MILAC** sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 31/08/2024 postérieurement aux assemblées Générales Extraordinaires des associations **CRIC CRAC COMPAGNIE** et **MILAC** approuvant le présent traité de fusion.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à Nicolas SZYDLOWSKI et Denis VIGNERON, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Membres de l'association MILAC

Les membres de l'association **MILAC** deviendront de plein droit au 31/08/2024 membres de l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE**, à l'exception des membres déjà membres de **CRIC CRAC COMPAGNIE** et sauf démission de leur part.

SECTION 4 – DECLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations au nom de l'association MILAC

Nicolas SZYDLOWSKI, ès qualité et au nom de l'association **MILAC**, déclare qu'il sera proposé aux membres de l'association **MILAC** réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 29/02/2024 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

B. Déclarations au nom de l'association CRIC CRAC COMPAGNIE

Denis VIGNERON, ès qualité et au nom de l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE**, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de l'association **MILAC**, au vu des comptes arrêtés au 29/02/2024 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 5 – DECLARATIONS FISCALES

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N°38).

En outre, l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'association **MILAC** à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

SECTION 6 – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'association **MILAC** qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter de la ratification de la fusion par chaque association et sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

A. Approbation avant le 30/07/2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association CRIC CRAC de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'association **MILAC** au titre du présent projet de fusion ;

B. Approbation avant le 30/07/2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association MILAC de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'association **MILAC** au titre du présent projet de fusion ;

C. Approbation avant le 30/07/2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association CRIC CRAC COMPAGNIE du présent projet de fusion ;

D. Approbation avant le 30/07/2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association MILAC du présent projet de fusion ;

E. Approbation avant le 30/07/2024 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association CRIC CRAC COMPAGNIE des projets de statuts amendés tels qu'annexés au présent traité de fusion ;

F. Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 30/07/2024, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS- ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'association **MILAC** fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

B. Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** .

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de l'association **CRIC CRAC COMPAGNIE** .

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Denis VIGNERON pour effectuer pour le compte de **CRIC CRAC COMPAGNIE** les formalités nécessaires à l'absorption de **MILAC**, et à Nicolas SZYDLOWSKI pour la dissolution sans liquidation de **MILAC**.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

SECTION 8 – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

- ✓ **Annexe n°1** : Projet de statuts de **CRIC CRAC COMPAGNIE**
- ✓ **Annexe n°2** : Comptes certifiés par l'expert-comptable de **CRIC CRAC COMPAGNIE** au 29/02/2024
- ✓ **Annexe n°3** : Comptes certifiés par l'expert-comptable de **MILAC** au 29/02/2024
- ✓ **Annexe n°4** : Liste du personnel de **MILAC** au 29/02/2024

Fait en trois exemplaires originaux,
À Villeneuve d'Ascq, 15/03/2024,

Pour CRIC CRAC COMPAGNIE
Président

Pour MILAC
Président